

# VD\_OMNI GE.2016.0067 vom 31. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0067)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0067 du 31 mai 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0067 del 31 maggio 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service juridique et législatif | Le recourant, condamné par ordonnance pénale du Ministère public à une peine pécuniaire, a demandé au SJL à pouvoir payer des acomptes sur 24 mois au lieu de 12 mois. Recours contre le refus du SJL de fixer un autre plan de recouvrement déclaré irrecevable, ce refus étant fondé sur l'art. 35 al. 1 CP et non pas sur le droit public. Pas de recours ouvert à la CREP, donc pas de transmission d'office de ce dossier à cette Cour. Recours en matière pénale admis par le TF (6B\_731/2016 du 10 mai 2017).

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

### E. 2

Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

### E. 3

Le recours étant manifestement irrecevable, l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Vu les circonstances particulières de la cause, il y a lieu de statuer sans frais. Les circonstances de la cause ne justifient pas la désignation d'un avocat d'office pour assister le recourant (cf. art. 18 al. 2 LPA-VD), vu l'irrecevabilité manifeste du recours de droit administratif. La demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.